

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Madlen SERBAN  
Directrice  
Fondation européenne pour la  
formation  
Villa Gualino, V. le Settimio  
Severo 65  
I-10133 Turin, Italie

Bruxelles, le 4 juillet 2013  
GB/MV/kd D(2013) 1378 C 2013-0234  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Fondation européenne pour la formation concernant la gestion des congés et des absences**

Madame,

Le 31 janvier 2013, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de la Fondation européenne pour la formation («ETF») un courrier concernant la gestion des congés et des absences (hors horaire flexible).

Dans ce courrier, l'ETF faisait savoir qu'«*aucune donnée relative à la santé du personnel n'était traitée*» dans le cadre du processus de gestion des congés et des absences. Elle précisait que «*le certificat médical fourni par la personne concernée de l'unité RH, à titre de justification de l'absence, ne comporte pas de référence au diagnostic médical*».

Le 25 mars 2013, le CEPD a convenu que le certificat médical ne comportait certes peut-être aucune référence au diagnostic médical, mais précisé qu'il ne partageait pas la conclusion selon laquelle il ne contenait pas de données relatives à la santé. En effet, même si les informations médicales sont conservées séparément des renseignements administratifs, le CEPD a retenu qu'il y avait tout de même un traitement de données à caractère personnel relatives à la santé en cas d'enregistrement de congé. Le CEPD a donc demandé à être notifié du contrôle préalable concernant les traitements, à recevoir des explications sur les périodes de conservation et à obtenir la déclaration relative à la protection des données utilisée à l'ETF et couvrant les traitements.

Le 17 avril 2013, le CEPD a reçu du DPD de l'ETF la notification de contrôle préalable, ainsi que les documents suivants:

1. La lettre d'accompagnement apportant des informations supplémentaires sur les traitements à l'ETF.
2. La notification de l'article 25 au DPD de l'ETF.
3. La déclaration relative à la protection des données; déclaration sur l'honneur.

Le DPD a envoyé cette notification au CEPD suite à l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices»)<sup>1</sup> et dans le délai imparti aux institutions et organes de l'Union européenne pour soumettre leur notification (avant fin mars 2013). Le 19 juin 2013, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 28 juin 2013.

## **1. Aspects légaux**

Cet avis porte sur les traitements en vigueur à l'ETF concernant la gestion des congés et des absences. Il repose sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'ETF qui semblent ne pas être conformes aux lignes directrices et au règlement 45/2001.

Dans la lettre d'accompagnement, le DPD de l'ETF souligne que l'ETF met actuellement en place un nouveau système de gestion des ressources humaines et s'engage à veiller à ce que le système permette la suppression des dossiers à l'issue d'une période de 3 ans. La lettre précise également que l'ETF fournira une note de suivi (fin 2013) pour informer le CEPD de déploiement réussi du système.

S'agissant des **périodes de conservation**, le CEPD prend note de la notification et des explications fournies par le DPD dans la lettre d'accompagnement. Il note que l'ETF prévoit une période de conservation de 3 ans en cas de congé spécial au sens des congés spéciaux visés à l'annexe V, article 6, du statut des fonctionnaires (c'est-à-dire mariage, maladie grave du conjoint, etc.). Comme indiqué dans les lignes directrices, certains congés spéciaux prévus par le statut des fonctionnaires peuvent nécessiter une conservation pendant plus de 3 ans (congé parental, par exemple), voire pendant toute la carrière du fonctionnaire (par exemple en cas de congé de convenance personnelle). Le congé parental, le congé sans solde, etc. sont considérés comme une condition de travail au sens du chapitre 4 du régime applicable aux autres agents. En tant que tels, ils sont traités dans le contexte de la gestion des droits des fonctionnaires, font donc partie du dossier personnel et sont conservés au moins pendant toute la carrière du collaborateur.

S'agissant des **informations**, la notification précise que les «personnes concernées sont informées de la finalité du traitement». Toutefois, les informations fournies ne peuvent se limiter à la seule finalité. Les articles 11 et 12 du statut des fonctionnaires dressent une liste d'informations qui doivent être fournies aux personnes concernées. Le CEPD n'a pas reçu de déclaration relative à la protection des données conforme aux articles 11 et 12. Il invite donc l'ETF à en adopter une et à l'envoyer au CEPD.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

## **2. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, le CEPD invite l'ETF à:

- 1) - adopter une déclaration relative à la protection des données couvrant les traitements concernés et à l'envoyer au CEPD;
- 2) - consulter le CEPD sur le nouveau système de gestion des ressources humaines dans l'éventualité où une notification de contrôle préalable serait jugée nécessaire.

Giovanni BUTTARELLI  
(signé)

Cc: Laurens Rijken, délégué à la protection des données, ETF